



**RAPPORT DE Mme ROBIN-RASCHEL,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 447 du 18 juin 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-23.510

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles du 14 novembre 2023

M. [F] [N]

C/

la société Barclay Pharmaceuticals Limited

**Rapport comprenant une proposition de rejet non spécialement motivé de la
première branche du premier moyen**

**Et un avis en application de l'article 1015 du code de procédure civile (cassation
par voie de retranchement sans renvoi envisagée)**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 27 avril 2012, le greffier en chef du tribunal de grande instance de Versailles a constaté la force exécutoire, sur le territoire français, d'une décision du 28 février 2012 de la Haute Cour de Justice, Division du Banc de la Reine, tribunal de commerce, ayant condamné M. [N] à payer à la société Barclay Pharmaceuticals Limited la somme de 8 745 464 livres anglaises.

Le 1^{er} septembre 2022, M. [N] a formé un recours en application de l'article 43 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I).

Par **arrêt du 14 novembre 2023**, la cour d'appel de Versailles a statué en ce sens :

« REJETTE les moyens soulevés par M. [N] tirés de l'absence de la requête de la société Barclay Phamarceuticals Limited, de la décision rendue le 28 février 2012 par la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, division du banc de la Reine, tribunal de commerce et du certificat établi par la juridiction anglaise conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000, à la signification de la déclaration constatant la force exécutoire de cette décision britannique du 28 février 2012 ;

REJETTE les moyens soulevés par M. [N] tirés de l'imprécision des mentions contenues dans l'acte de notification de la déclaration constatant la force exécutoire de la décision rendue le 28 février 2012 par la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, division du banc de la Reine, tribunal de commerce ;

DÉBOUTE M. [N] de sa demande de nullité de la notification faite par voie d'huissier de justice le 6 juin 2012 à sa personne de la déclaration du 27 avril 2012 constatant la force exécutoire de la décision rendue le 28 février 2012 par la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, division du banc de la Reine, tribunal de commerce ;

DÉCLARE irrecevable l'appel de M. [N] interjeté le 1er septembre 2022 à l'encontre de la déclaration du 27 avril 2012 constatant la force exécutoire de la décision rendue le 28 février 2012 par la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, division du banc de la Reine, tribunal de commerce ;

REJETTE les demandes formées par la société Barclay Phamarceuticals Limited à l'encontre de M. [C] [L], conseil de M. [N] ;

CONDAMNE M. [N] aux dépens d'appel ;

CONDAMNE M. [N] à verser à la société Barclay Phamarceuticals Limited les sommes de :

- * 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- * 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :

REJETTE la demande de M. [N] fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE M. [N] à une amende civile de 10 000 euros. »

M. [N] a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision en invoquant deux moyens.

2 - Enoncé des moyens

Premier moyen :

M. [N] fait grief à l'arrêt de rejeter ses moyens tirés de l'imprécision des mentions contenues dans l'acte de notification de la déclaration constatant la force exécutoire de la décision rendue le 28 février 2012 par la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, division du banc de la Reine, tribunal de commerce, de rejeter sa demande d'annulation de la notification faite par voie d'huissier de justice le 6 juin 2012 à sa personne de la déclaration du 27 avril 2012 constatant la force exécutoire de la décision rendue le 28 février 2012 par la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, division du banc de la Reine, tribunal de commerce, de déclarer irrecevable son appel interjeté le 1^{er} septembre 2022 à l'encontre de la déclaration du 27 avril 2012 constatant la force exécutoire de la décision rendue le 28 février 2012 par la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, division du banc de la Reine, tribunal de commerce, de le condamner à verser à la société Barclay Pharmaceuticals Limited les sommes de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et de le condamner à une amende civile de 10 000 euros, alors :

« 1°/ que le recours régi par les articles 43 et suivants du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit règlement Bruxelles I), qui tend à la révocation de la déclaration, obtenue sur requête, du greffier en chef du tribunal de grande instance constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un État membre de l'Union européenne ne constitue pas un appel ; qu'en "déclarant irrecevable l'appel de M. [N] interjeté le 1^{er} septembre 2022 à l'encontre de la déclaration du 27 avril 2012 constatant la force exécutoire de la décision rendue le 28 février 2012 par la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, division du banc de la Reine, tribunal de commerce", la cour d'appel a violé l'article 43 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

2°/ que l'acte de notification du jugement doit indiquer précisément la nature du recours ouvert ; qu'en jugeant suffisamment précise la mention de l'acte de signification de la déclaration du greffier en chef du tribunal de grande instance de Versailles en date du 27 avril 2012 constatant la force exécutoire de la décision anglaise du 28 février 2012 selon laquelle "Vous pouvez exercer un recours contre cette déclaration constatant la force exécutoire de ce titre étranger sur le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la date figurant en tête du présent acte. / Ce recours devra être formé par un avocat constitué devant la cour d'appel de Versailles", au motif que l'article 43 du règlement Bruxelles I utilisait le terme de "recours" et que tant la déclaration de force exécutoire que son acte de signification se référaient au règlement Bruxelles I, tandis que, faute de préciser que le "recours" devant être exercé était celui prévu par l'article 43 du règlement Bruxelles I et que, quoique devant être exercé devant la cour d'appel, il se distinguait d'un appel, l'acte de signification était imprécis, la cour d'appel a violé l'article 680 du code de procédure civile ensemble l'article 42 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. »

Second moyen (présenté comme subsidiaire) :

M. [N] fait grief à l'arrêt de le condamner à une amende civile de 10 000 euros, alors :

« que l'article 559 du code de procédure civile ne prévoit la condamnation de l'appelant à une amende civile qu'"en cas d'appel principal dilatoire ou abusif" ; qu'en condamnant M. [N] sur ce fondement, tandis que le recours prévu par les articles 43 et suivants du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit règlement Bruxelles I), qui tend à la révocation de la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un État membre de l'Union européenne, ne constitue pas un appel, la cour d'appel a violé l'article 559 du code de procédure civile par fausse application, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La seconde branche du premier moyen pose la question inédite de savoir si l'article 680 du code de procédure civile régit la signification de la déclaration de force exécutoire effectuée en application de l'article 42 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000.

Le second moyen pose la question inédite suivante : est-ce que l'article 559 du code de procédure civile, qui prévoit que l'appelant peut être condamné à payer une amende civile en cas d'appel principal dilatoire ou abusif, est applicable par la cour d'appel saisie d'un recours formé en application des articles 43 et suivants du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit règlement Bruxelles I) ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4-1. Premier moyen

4-1-1. - Sur la première branche, qui soutient que la cour d'appel a violé l'article 43 du règlement Bruxelles I en qualifiant le recours institué par ce texte « d'appel » :

Il est proposé de rejeter ce grief par une décision non spécialement motivée pour les raisons qui suivent.

Si la cour d'appel a improprement qualifié le recours prévu à l'article 43 du règlement Bruxelles I « d'appel », cette erreur n'a aucune incidence sur la recevabilité du recours introduit par M. [N].

Ayant ainsi retenu que la signification de la déclaration constatant la force exécutoire du jugement anglais était régulière, de sorte le recours avait été introduit tardivement, après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 43, point 5, du règlement Bruxelles I, la cour d'appel en a exactement déduit que ce recours, improprement qualifié d'appel, était irrecevable.

Le moyen est donc inopérant.

4-1-2. - Sur la seconde branche, qui invoque une violation de l'article 680 du code de procédure civile et de l'article 42 du règlement Bruxelles I :

** Exposé en droit :*

Le [règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000](#) (Bruxelles I), dont l'applicabilité au litige n'est pas contestée¹, qui a remplacé à partir du 1^{er} mars 2002 la convention de Bruxelles de 1968, a mis en place une procédure d'exequatur simplifiée, excluant, en principe, tout contrôle de la compétence du juge ayant statué et de la loi appliquée, et comprenant deux étapes (cf. les articles 38 à 56 du règlement) :

- d'une part, une procédure sur requête engagée devant la juridiction de l'Etat membre requis (article 38 ; les modalités procédurales relevant de l'Etat membre requis), ayant pour objet l'obtention d'une déclaration constatant la force exécutoire, le demandeur à l'exécution devant produire à cette fin un certificat émanant de la juridiction ou de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ;

- d'autre part, après signification ou notification de la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire (article 42), une procédure éventuelle de recours à l'encontre de cette décision, soit émanant du demandeur qui n'a pas obtenu la déclaration constatant la phase exécutoire, soit émanant du défendeur, contre cette déclaration (**article 43**).

Concernant la première phase, il convient d'observer que la juridiction ou l'autorité compétente à qui la requête est présentée (article 39) déclare exécutoire la décision « dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 53, sans examen au titre des articles 34 et 35 » et que « la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet état de la procédure, présenter d'observations » (article 41).

A ce stade, l'autorité de délivrance procède donc à un contrôle purement formel et non juridictionnel².

Concernant la seconde phase, **l'article 43** du règlement, relatif aux modalités du recours, est ainsi rédigé :

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

¹ Cf sur ce point les développements du mémoire ampliatif, p. 8 et 9

² Cf. Compétence et exécution des jugements en Europe, matières civiles et commerciales, règlements 44/2001 et 1215/2012, Conventions de Bruxelles et de Lugano, H. Gaudemet-Tallon, 5^e édition, n° 447

2. Le recours est porté devant la juridiction indiquée sur la liste figurant à l'annexe III.

3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparaît pas devant la juridiction saisie du recours formé par le requérant, les dispositions de l'article 26, paragraphes 2 à 4, sont d'application, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'un des États membres.

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

L'annexe III désigne, pour la France, la cour d'appel.

Selon le professeur Gaudemet-Tallon, les recours prévus aux articles 36 et 40 de la Convention de Bruxelles, et à l'article 43 du règlement Bruxelles I, sont les seuls possibles contre la décision rendue sur requête. Elle appuie cette affirmation sur l'arrêt de la Cour de justice du 2 juillet 1985 (aff. 148/84) qui a répondu négativement à la question de savoir si un tiers pouvait intenter le recours de l'article 36 de la Convention, en énonçant que « la convention a créé une procédure d'exequatur qui a créé un système autonome et complet, y compris dans le domaine des voies de recours » (point 17). Mme Gaudemet-Tallon approuve cette solution : « Il serait en effet très fâcheux que des voies de recours prévues par le droit étatique viennent compliquer et ralentir une procédure de reconnaissance et d'exécution que les textes européens veulent simple et rapide. »³

Avant les modifications apportées par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (Bruxelles I bis), les articles 509 à 509-7 du code de procédure civile comportaient les mesures de droit interne d'application du règlement Bruxelles I. En particulier, l'article 509-2, alinéa 1, désignait le greffier en chef du tribunal comme autorité de délivrance des déclarations de constatation de la force exécutoire des titres exécutoires européens :

Les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers, en application du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007, sont présentées au greffier en chef du tribunal de grande instance.

Aucune autre disposition du code de procédure civile ne régit les modalités d'exercice des recours prévus aux articles 43 et 44 du règlement Bruxelles I.

³ Compétence et exécution des jugements en Europe, 5^e édition, n° 452

Selon l'article 680 du code de procédure civile, l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé.

La Cour de cassation juge que « la règle issue de l'article 680 du code de procédure civile constitue un principe général qui s'applique devant les juridictions judiciaires, quelle que soit la nature de cette décision ou de cet acte [les décisions ou actes contestés] et celle des voies et délais de recours. » (Ass. plén., 8 mars 2024, pourvoi n° 21-21.230, publié).

Mme la conseillère Isola rappelle, à l'occasion du rapport effectué pour l'examen du pourvoi ayant donné à cette décision de l'Assemblée plénière, que les informations prévues par l'article 680 du code de procédure civile « sont nécessaires à la pleine information du justiciable quant à la possibilité de former un recours contre une décision et au "mode d'emploi" de ce recours. En conséquence, cette exigence participe de l'effectivité du droit à un recours. L'application de ce texte a donné lieu à une jurisprudence abondante de la Cour de cassation, dont il résulte, en substance, que l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités, ne fait pas courir le délai de recours⁴. La Cour de cassation a ainsi créé, de manière prétorienne, la sanction de l'inefficacité de la notification, qui empêche le délai de courir, tandis que l'article 693 du code de procédure civile prévoit la nullité de l'acte, pour vice de forme. »

Selon une jurisprudence constante⁵, constitue une modalité du recours le lieu où celui-ci doit être exercé. Voir not. : 2^e Civ., 1^{er} octobre 2020, pourvoi n° 19-15.753, publié : « En application de l'article 680 du code de procédure civile, l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé et que constitue une modalité de recours, au sens de ces dispositions, le lieu où celui-ci doit être exercé. C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'est suffisante la mention selon laquelle il incombe à la partie de faire le choix d'un avocat près l'un des barreaux de la cour d'appel auprès de laquelle le recours devait être formé. » (sommaire).

De plus, il a été énoncé que « En application de l'article 680 du code de procédure civile, l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours, de sorte que doit figurer dans la notification d'un jugement rendu en premier ressort l'indication que l'avocat constitué par l'appelant ne peut être qu'un avocat admis à postuler devant un tribunal de grande instance dépendant du ressort de la cour d'appel concernée » (2^e Civ., 4 septembre 2014,

⁴ « Voir, par exemple : 2^e Civ., 3 mai 2001, pourvoi n° 99-18.326, Bull. 2001, II, n° 85 ; Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-13.357, Bull. 2013, V, n° 140 ; 1^{re} Civ., 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-16.276, 20-15.817, publié »

⁵ 2^e Civ., 10 septembre 2009, pourvoi n° 07-13.015, Bull. 2009, II, n° 210 ; Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-13.357, Bull. 2013, V, n° 140 ; Soc., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-10.702 ; 2^e Civ., 4 juin 2015, pourvoi n° 14-15.450 ; 2^e Civ., 16 mars 2017, pourvoi n° 16-15.032

pourvoi n° 13-23.016, Bull. 2014, II, n° 176 ; 2^e Civ., 9 avril 2015, pourvoi n° 14-18.772, Bull 2015, II n° 91).

Enfin, compte tenu de l'argumentation qui était développée devant la cour d'appel par M. [N], il convient de rappeler que sous réserve d'une régularisation (2^e Civ., 20 mai 2010, pourvoi n° 06-22.024, Bull. 2010, II, n° 98), l'irrespect des règles relatives à la postulation entache l'acte délivré d'une irrégularité de fond (2^e Civ., 5 mai 2011, pourvoi n° 10-14.066, Bull. 2011, II, n° 105). Sur la teneur des règles de postulation, il est renvoyé à l'exposé en droit effectué dans le rapport déposé à l'occasion de l'avis de la 2^e chambre civile du 25 avril 2024, n° 23-70.020. On se bornera ici à rappeler que la postulation se définit comme la représentation obligatoire par avocat qui peut seul représenter une partie devant la juridiction saisie en raison de son monopole et accomplir les missions qui lui incombent. En d'autres termes, lorsqu'un avocat représente une partie devant une juridiction où la représentation n'est pas obligatoire, il n'est pas soumis aux règles de la postulation. Selon l'article 899 du code de procédure civile, les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avocat devant la cour d'appel.

** Au cas d'espèce :*

Devant la cour d'appel, M. [N] faisait valoir que l'article 680 du code de procédure civile était applicable de sorte que l'acte de signification de la décision du greffier en chef de déclarer exécutoire, en France, le jugement étranger, devait mentionner précisément la nature du recours ouvert ainsi que ses modalités.

Il faisait valoir que la mention de l'acte, « un recours », était imprécise quant à la nature du recours pouvant être exercé alors qu'il devait être porté devant une cour d'appel. Il expliquait qu'il s'agissait d'un recours spécifique prévu par l'article 43 du règlement Bruxelles I, distinct de l'appel. Il ajoutait que la mention relative à l'avocat pouvant exercer le recours était également imprécise, en ce qu'elle ne précisait pas s'il s'agissait d'un avocat admis à postuler devant le tribunal de grande instance dépendant du ressort de la cour d'appel concernée.

La cour d'appel a écarté cette argumentation.

Tout d'abord, elle a constaté que l'acte de signification de la déclaration de force exécutoire indiquait ce qui suit : « Vous pouvez exercer un recours contre cette déclaration constatant la force exécutoire de ce titre étranger sur le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la date figurant en tête du présent acte. Ce recours devra être formé par un avocat constitué devant la cour d'appel de Versailles ».

Ensuite, elle a retenu que « l'appel de la déclaration constatant la force exécutoire sur le territoire français de la décision rendue le 28 février 2012 par la Haute Cour de Justice, Division du Banc de la Reine, Tribunal de Commerce entre la société Barclay Pharmaceuticals Limited et M. [N] a été formé par un avocat au barreau de Versailles et l'acte de notification de cette déclaration comportait la mention 'Ce recours devra être formé par un avocat constitué devant la cour d'appel de Versailles' de sorte que cette mention, suffisamment précise et qui du reste a permis à M. [N] d'interjeter appel, ne remet pas en cause la régularité de l'acte de signification. »

Aux termes de son mémoire ampliatif, M. [N] invoque une violation, par la cour d'appel, des articles 680 du code de procédure civile et 42 du règlement Bruxelles I.

Il fait valoir que la mention figurant sur l'acte de signification de la déclaration constatant le caractère exécutoire de la décision étrangère, selon laquelle « Vous pouvez exercer un recours contre cette déclaration » ne précise pas la nature de ce recours dès lors qu'elle ne se réfère pas à l'article 43 du règlement Bruxelles I « qui, seul indique la nature du recours ». Il ajoute que ce recours est spécifique et qu'il ne s'agit pas d'un appel contrairement à ce que pouvait laisser croire la mention « Ce recours devra être formé par un avocat constitué devant la cour d'appel de Versailles ».

En défense, la société Barclay Phamarceuticals Limited soutient d'abord que le grief est inopérant comme invoquant la violation d'un texte, l'article 680 du code de procédure civile, inapplicable au litige relatif à un recours institué par l'article 43 du règlement Bruxelles I. Elle cite notamment une décision de la cour d'appel de Paris ayant jugé que l'article 680 n'est pas applicable à la notification d'un jugement étranger (Paris, 5 octobre 1992, D. 1993. IR 38).

Sur le fond, elle expose que l'acte de signification mentionnait, sans inexactitude, le délai dans lequel le recours devait être exercé, et le point de départ de ce délai, ainsi que les modalités de ce recours, à savoir la juridiction devant laquelle il devait être portée, et la nécessité, ou non, d'une représentation par avocat.

Elle ajoute que le terme recours utilisé dans l'acte de signification ne peut être jugé imprécis dès lors qu'il s'agit du terme même employé par l'article 43 du règlement Bruxelles I.

C'est en l'état de ces argumentations qu'il appartiendra à la chambre de se prononcer.

4-2. - Second moyen

A l'exposé en droit ci-dessus, il convient d'ajouter les observations qui suivent.

l) Les articles 45 à 49 précisent l'office du juge saisi des recours prévus aux articles 43 ou 44 ; en particulier, l'article 45 indique que le juge ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35, qu'elle statue à bref délai, et qu'en aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

L'office du juge a été rappelé à l'occasion d'une décision récente, publiée, de la Première chambre :

« Il résulte de l'article 45 de ce règlement [Bruxelles I], tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, que la cour d'appel, saisie d'un recours formé en application de l'article 43, ne peut que soit le rejeter, soit refuser de déclarer exécutoire la décision, soit révoquer la déclaration délivrée par le greffier, son office étant limité à la vérification de l'applicabilité au litige du règlement et à l'examen des critères définis aux articles 34 et 35 de celui-ci. » (1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.263, publié).

II) L'article 559 du code de procédure civile dispose :

« En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle. »

Il s'agit d'une déclinaison de l'article 32-1 du même code, selon lequel « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. »

En application de ce dernier texte, il est jugé que « l'exercice d'une action en justice ne peut constituer un abus de droit que dans des circonstances particulières le rendant fautif » (2^e Civ., 11 janvier 2018, pourvoi n° 16-26.168, Bull. 2018, II, n° 2).

La Cour de cassation opère un contrôle léger sur cette notion d'action abusive (Ch. mixte., 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-14.397, Ch mixte, 6 septembre 2002, Bull civ, n° 5 ; 1^{re} Civ., 9 janvier 2007, pourvoi n° 05-10.098, Bull. 2007, I, n° 10).

Le présent pourvoi pose la question du champ d'application de l'article 559 cité plus haut, dont la cour d'appel a fait application.

Il a été jugé que ce texte est applicable au recours en annulation d'une sentence arbitrale (1^{re} Civ., 23 février 1994, pourvoi n° 92-12.309, publié ; sommaire : « L'article 559 du nouveau Code de procédure civile qui prévoit la possibilité de condamner l'appelant à une amende civile est applicable au recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue en France en matière d'arbitrage international prévu à l'article 1504 du même Code et la cour d'appel qui énonce que les moyens invoqués par une société à l'appui d'un tel recours, soit ne se rattachent à aucun des cas d'ouverture limitativement énumérés à l'article 1502 de ce Code, soit sont dépourvus de caractère sérieux, peut en déduire que ce recours est abusif. »).

A notre connaissance, la Cour de cassation n'a jamais dit que l'article 559 du code de procédure était applicable par la cour d'appel saisie d'un recours formé en application de l'article 43 du règlement Bruxelles I.

En l'espèce, devant la cour d'appel, si la société Barclay Phamarceuticals Limited demandait paiement d'une certaine somme à titre de dommages et intérêts en invoquant le caractère abusif du recours introduit par M. [N] et que ce dernier s'opposait à cette demande, aucune des parties ne s'est prononcée sur la possibilité que la cour applique l'article 559 du code de procédure civile.

La cour d'appel de Versailles a, d'une part, condamné M. [N] à payer à la société Barclay Phamarceuticals Limited une somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral résultant d'un abus dans l'exercice du droit d'agir en justice, caractérisé par l'introduction d'une action dix années après s'être vu signifier, le 6 juin 2012, la déclaration de force exécutoire, sans aucun moyen sérieux, après avoir exercé de

nombreuses instances pour contester les actions de la société Barclay Phamarceuticals Limited destinées à recouvrer sa créance, vieille de plus de dix années, sans jamais avoir jusqu'à présent contesté l'acte de signification de la déclaration de force exécutoire et sans avoir commencé à régler sa dette.

Elle a, d'autre part, condamné M. [N] à payer une amende civile de 10 000 euros en application de l'article 559 du code de procédure civile en retenant que les faits ci-dessus caractérisaient, en outre, un appel abusif.

Aux termes de son **mémoire ampliatif**, M. [N] invoque une violation, par la cour d'appel, de l'article 559 précité, par fausse application.

Il soutient que ce texte spécial n'est applicable qu'en cas d'appel. Il explique la décision, mentionnée supra, admettant l'application de ce texte en cas de recours en annulation d'une sentence arbitrale, par l'existence d'un renvoi expresse aux règles de l'appel, prévu à l'article 1487, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile. Il souligne qu'aucun texte régissant le recours prévu par l'article 43 du règlement Bruxelles I ne prévoit l'application de l'article 559 du code de procédure civile. Il ajoute que la partie qui, en exerçant ce recours, figure pour une première occurrence à la procédure, ne peut se voir imputer une telle volonté de poursuivre abusivement un contentieux, son recours ayant pour objet de rétablir le contradictoire pour trancher la question de la force exécutoire, en France, de la décision qui lui est opposée, laquelle n'a jusqu'alors fait l'objet que de l'examen très sommaire prévu par l'article 41 du règlement Bruxelles I. Il en déduit que, sauf à méconnaître les principes du procès équitable impliquant qu'une partie puisse voir sa cause entendue contradictoirement, ce rétablissement du contradictoire au seul stade de la saisine de la cour d'appel fait obstacle à ce que cette partie se voit appliquer la sanction de l'amende civile pour appel dilatoire ou abusif.

En défense, la société Barclay Phamarceuticals Limited soutient que l'article 559 du code de procédure civile sanctionne les recours abusifs ou dilatoires, sans qu'il importe de savoir si ce recours constitue un appel au sens strict. Elle ajoute que les textes européens ne comportant aucune disposition relative aux sanctions applicables en cas de recours abusifs, il convient de faire application du droit national, de sorte que les articles 32-1 et 559 ont vocation à s'appliquer. Elle ajoute encore que M. [N] était bien partie aux instances introduites à l'étranger. Elle fait enfin valoir que le moyen est contraire aux précédentes écritures de M. [N] qui qualifiait lui-même son recours d'appel.

Il appartiendra à la chambre de se prononcer en considération des éléments ci-dessus.

En cas de rejet du premier moyen et de cassation, sur le fondement du second moyen, par voie de retranchement⁶, du chef de dispositif qui condamne M. [N] à payer une certaine somme à titre d'amende civile, **les parties sont avisées que la Cour de cassation pourrait faire application des articles L. 411-3, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile**, cette cassation n'impliquant pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

⁶ Cf par exemple : 2e Civ., 14 novembre 2024, pourvoi n° 22-13.521 ; Soc., 12 juin 2024, pourvoi n° 22-23.569 ; 3e Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-19.509

Les parties sont avisées qu'elles disposent d'un délai de deux semaines suivant le dépôt au greffe du présent rapport pour présenter leurs éventuelles observations.